

dite corporation de prendre des mesures légales, promptes et efficaces, pour obtenir justice contre la ou les personnes qui auront empiété sur la dite commune, et là rétablir dans ses anciennes limites convenables.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera loisible au président de la dite corporation pour le tems d'alors, ou dans le cas de maladie ou absence de tel président, au plus âgé des dits syndics, de sommer et convoquer des assemblées de la dite corporation, concernant la charge commise à la dite corporation, quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, ou qu'il pourra en être requis par deux des syndics.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Président et Syndics susdits, ou à la majorité d'entre eux, de faire et établir tels Règles et Règlements qu'ils jugeront nécessaires et avantageux à ceux qui ont droit dans la Commune susdite, et les annuler et révoquer, s'il est nécessaire, et en faire d'autres à leurs places, et ce quand et aussi souvent que l'occasion pourra le requérir, lesquelles Règles et Règlements étant approuvés et confirmés par la Cour de Session de Quartier du District des Trois-Rivières, ou par le Juge Provincial dudit District pendant le Terme ou la Vacance seront lus, publiés et affichés aux Portes des susdites Eglises après le Service Divin du matin, deux Dimanches au moins, avant qu'ils aient leur pleine force et effet, après quoi ils seront obligatoires pour toutes personnes ayant droit dans ladite Commune en ce qui y a rapport et pour tous autres qu'ils pourront concerner, et étant spécialement plaidés, il en sera pris connaissance par toutes les Cours de Justice en cette Province.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à ladite Corporation quand elle jugera à propos, de faire borner ladite Commune de requérir les différentes personnes ayant ou prétendant avoir droit dans ladite Commune, de produire et exhiber aux dits Président et Syndics leurs Titres respectifs, afin qu'ils puissent constater l'étendue de ladite Commune, et les droits que telles personnes peuvent respectivement avoir dans ladite Commune. Et il est enjoint par le présent à toutes telles personnes, quand elles seront requises, soit par avis public ou privé à cet effet, de pro-